

Paris, le 2 février 2026

Secrétariat général

Sous-direction des compétences et des ressources humaines

Bureau de l'action sociale individuelle et collective

Note

à

voir liste des destinataires

Nos réf. : 26/000 SG/ SDCRH -ASIC

Affaire suivie par : Sandrine ESTIER MALAUTIER

Tél. : 01 58 09 45 61

Courriel : demande-logement-social@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'attribution des logements sociaux et les démarches à effectuer.

ATTENTION : la procédure est ouverte uniquement aux agents de l'Etat rémunérés par la DGAC ou METEO FRANCE et affectés en Ile-de-France

Elle s'adresse aux personnels :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- les ouvriers de l'Etat de l'aviation civile et les ouvriers des parcs et ateliers;
- les agents en situation de handicap recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les agents recrutés par la voie du PACTE ;
- les agents contractuels en activité disposant d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an ou de plusieurs contrats successifs d'une durée totale supérieure ou égale à un an durant les vingt-quatre derniers mois précédent leur demande de logement social ;
- les agents détachés à la DGAC ou à Météo-France pour au moins 12 mois.

I. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

A. Conditions de ressources

L'attribution de logements sociaux est soumise à des plafonds de ressources. Ces plafonds sont fixés en fonction de la catégorie de ménage.

1. LES CATEGORIES DE MENAGE

Catégorie de ménage	Nombre de personnes composant le ménage
1	Une personne seule
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages - ou une personne seule en situation de handicap
3	Trois personnes - ou une personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge - ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap
4	Quatre personnes - ou une personne seule avec deux personnes à charge - ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap
5	Cinq personnes - ou une personne seule avec trois personnes à charge - ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap
6	Six personnes - ou une personne seule avec quatre personnes à charge - ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap

Jeune ménage : couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans.

Est assimilé au conjoint : la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un PACS et cosignataires du contrat de location.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un PACS.

La personne en situation de handicap est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

2. LES PERSONNES PRISES EN COMPTE

Sont considérées comme personnes vivant au foyer :

- le ou les titulaires du bail ;
- les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail ;
- le concubin notoire du titulaire du bail ;
- le partenaire lié par un PACS au titulaire du bail ;
- les personnes réputées à charge au sens fiscal ;
- les enfants dont la garde est exclusivement réservée à l'un des parents mais qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Les personnes hébergées ne sont pas considérées comme vivant au foyer.

Sont réputées personnes à charge :

- les enfants du bénéficiaire ou de son conjoint qui n'ont pas établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;
- les descendants du bénéficiaire ou de son conjoint qui sont âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ;
- les descendants, descendants ou collatéraux au 2^{ème} ou 3^{ème} degré du bénéficiaire ou de son conjoint, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles et dont les ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu.

3. LES PLAFONDS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources d'un candidat est déterminé en fonction de la composition du ménage (ensemble des personnes occupant le logement), de ses ressources et de la localisation du logement.

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'année N-2 de chaque personne composant le ménage, soit les revenus 2024 (mentionnés sur l'avis d'impôt 2025) pour une demande de logement social en 2026 (Lire cependant les observations au chapitre III).

Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2

Dès lors que les logements ont bénéficié d'une aide de l'Etat, ils sont classés par type de financement, sous forme d'abréviations, qui correspondent à différents plafonds de ressources.

Voici les principaux plafonds et la correspondance avec les types de financement abrégés des logements :

Plafonds	Abréviations des « types de financement »
Plafond du "logement très social"	PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
Plafond du "logement social"	PLUS (Prêt Locatif à Usage Social correspondant aux locations HLM), PLA
Plafonds du "logement intermédiaire"	PLS (Prêt Locatif Social), PLI (Prêt Locatif Intermédiaire)
Logements classés "hors plafonds"	HP (Hors Plafond), NSL, ILN

Le montant des plafonds évolue annuellement ou à l'occasion de dispositions législatives particulières.

Vous devez donc vous reporter au tableau des principaux plafonds de ressources en annexe de cette documentation (en cas de doute, se renseigner auprès du Pôle logement de SDCRH/ASIC).

4. LE « TAUX D'EFFORT » DU FUTUR LOGEMENT

Le taux d'effort (rapport entre le montant du loyer et vos ressources) doit être inférieur à 33 % pour votre futur logement, ce seuil pouvant cependant être ramené à un maximum de 35 % pour certains logements. Si vous souhaitez postuler sur un logement pour lequel votre taux d'effort serait supérieur à 33%, vous devez fournir une simulation d'allocation logement (« APL » ou « ALS », obtenue sur le site www.caf.fr) qui doit permettre de minorer ce taux d'effort en deçà de 33 %.

B. Conditions d'occupation

Le logement doit être occupé à titre de résidence principale. Il est donc recommandé de tenir compte de sa situation familiale pour le choix de son logement, mais également du nombre très limité de logements en région Île-de-France. Compte tenu de votre composition familiale, vous pouvez candidater sur des logements présentant les caractéristiques suivantes :

Composition familiale	Typologie
1 personne seule	Jusqu'au T2
1 couple	Jusqu'au T2
1 couple + 1 enfant à charge	Jusqu'au T3
1 personne seule + 1 enfant à charge	Jusqu'au T3
1 couple + 2 enfants à charge	Jusqu'au T4
1 personne seule + 2 enfants à charge	Jusqu'au T4
1 couple + 3 enfants à charge	Jusqu'au T5
1 personne seule + 3 enfants à charge	Jusqu'au T5

C. Observations sur les conditions de ressources et d'occupation

Il est recherché autant que possible, la meilleure adéquation entre les caractéristiques du logement (superficie, typologie, plafond de ressources...) et la situation familiale et financière du candidat.

Dans la pratique, un logement est donc attribué chaque fois que possible à un candidat dont les revenus réels sont cohérents avec le plafond de ressources, et dont le nombre d'occupants à reloger est le mieux adapté au logement.

II. DEMARCHE

A. Enregistrement sur le fichier national des demandeurs

Pour pouvoir candidater sur un logement social (logements interministériels sur BALAE et proposition de logements du contingent de la DGAC), vous devez obligatoirement **être inscrit sur le fichier national des demandeurs de logement** avant de formuler votre demande au bureau de l'action sociale individuelle et collective (SG/SDCRH/ASIC).

Cette inscription est indépendante de la demande déposée auprès de la DGAC.

Cette inscription peut s'effectuer auprès de votre préfecture, auprès de toute commune ou organisme social habilité à enregistrer votre demande sur ce fichier ou par internet à l'adresse suivante : www.demande-logement-social.gouv.fr

Une fois inscrit sur le fichier national, il vous sera délivré une **attestation d'enregistrement régional d'une demande de logement locatif social (attestation complète)** et une **attestation simplifiée d'enregistrement départemental d'une demande de logement locatif social**.

Vous disposerez alors d'un numéro unique de demandeur de logement social.

Ce numéro unique est **valable un an** à compter de la date d'enregistrement. Vous devez veiller à son renouvellement avant la date anniversaire du dépôt initial, sans quoi il sera radié. **Une copie de la notification de renouvellement de ce numéro devra être transmise au bureau de l'aide sociale SDCRH/ASIC.**

Cette inscription vous permettra (après instruction de votre demande auprès du Bureau ASIC) d'accéder à la bourse aux logements d'Ile-de-France en interministériel (BALAE) et de candidater directement sur les offres proposées sur ce site.

B. Constitution et dépôt du dossier auprès du Bureau ASIC

En parallèle à votre demande de numéro unique, **vous devez constituer un dossier et le transmettre au bureau de l'action sociale individuelle et collective (SG/SDCRH/ASIC)**, votre unique interlocuteur en matière de logement social, via la boîte fonctionnelle :

demande-logement-social@aviation-civile.gouv.fr

A noter qu'il vous appartiendra par la suite de l'informer de tout changement de situation personnelle et professionnelle.

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur www.alpha-sierra.org. Il devra comprendre :

- ✓ une copie du **formulaire cerfa n°14069*05** (10 pages + 2 pages complémentaires pour une demande de logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie)
- ✓ le **formulaire spécifique DGAC de demande de logement social** (1 page)

- ✓ **une fiche de situation** (4 pages), cette dernière permet de calculer votre cotation. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives listées dans chaque rubrique que vous aurez cochée.

Ces trois documents, doivent être renseignés et **accompagnés** :

- ✓ **de la copie de votre attestation complète d'enregistrement de votre demande de logement social (numéro unique) et,**
- ✓ **des pièces justificatives suivantes selon votre situation (arrêté du 19 avril 2022):**

PIECES JUSTIFICATIVES :

CHAQUE FICHIER COMPORTANT UNE PIECE JUSTIFICATIVE DOIT ETRE NOMME

NOM – titre de la pièce.

Par exemple : MARTIN-avis imposition2025 et transmission en une seule fois des documents.

Sauf mention contraire, les pièces justificatives listées ci-dessous peuvent être des copies de documents originaux et sont à fournir **pour toutes les personnes appelées à vivre dans le futur logement.**

1/ SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE :

- ✓ **Pour chacune des personnes majeures à loger :** pièce d'identité (carte nationale d'identité recto-verso, passeport) ;
- ✓ **Pour les personnes majeures de nationalité étrangère*** : titre de séjour en cours de validité (nécessaire pour l'attribution d'un logement social), ou le récépissé de demande de renouvellement de séjour (pour l'instruction de la demande uniquement).
**hors ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique qui doivent cependant respecter les conditions prévues à l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*
- ✓ **Enfant(s) :**

Enfant(s) attendu(s) : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse (l'enfant à naître est pris en compte pour la typologie du logement et non pour le plafond de ressources) ;

Enfant(s) mineur(s) : livret de famille ou acte de naissance ;

Enfant(s) fiscalement à charge de 16 ans et plus : certificat de scolarité ;

Un enfant qui n'est plus rattaché fiscalement au foyer de ses parents, ne pourra pas être pris en compte dans la demande d'inscription de logement ;

Enfants en droit de visite : photocopie de la page du jugement de divorce, de la convention définitive de divorce (ou à défaut projet de convention) ou du jugement rendu par le juge aux affaires familiales indiquant les modalités de garde ou avis d'imposition ou attestation de paiement de prestations familiales CAF ;

Enfants en garde alternée : photocopie de la page du jugement de divorce, de la convention définitive de divorce (ou à défaut projet de convention) ou du jugement rendu par le juge aux affaires familiales indiquant les modalités de garde + certificat de scolarité + justificatif de résidence de l'ex-conjoint ou avis d'imposition ;

Adoption : document attestant l'adoption.

- ✓ **Situation familiale :**

Marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage

Veuf (ve) : certificat de décès ou livret de famille ;

Pacsé(e) : attestation d'enregistrement du PACS ;

Divorcé(e) : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;

En instance de divorce : copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales ou lorsque c'est un

divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours ou, en cas de situation d'urgence, ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ;

Dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

Séparation d'un couple pacisé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;

Décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille

Rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial.

✓ **Autres justificatifs :**

Tutelle ou curatelle : jugement ;

Handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (CDES, MDPH, CDAPH) ou d'un organisme de sécurité sociale (par ex : attestation de pension d'invalidité classée en 3^{ème} catégorie par la sécurité sociale), certificat médical attestant de la mobilité réduite ;

Carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Raisons de santé motivant le relogement : certificat médical ;

Violences au sein d'un couple pour les personnes mariées, liées par un PACS ou vivant maritalement : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;

Violences familiales : situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, un récépissé de dépôt de plainte, ou un document établi par un travailleur social ou une association.

2/ SITUATION FISCALE (revenu fiscal de référence) :

Rappel : cette demande concerne toutes les personnes appelées à vivre dans le logement.

✓ **Photocopie intégrale de l'avis d'imposition N-2 (ou de non-imposition N-2)**

soit celui de 2025 sur les revenus 2024 pour bénéficier de l'attribution d'un logement social effective en 2026.

Si vous n'avez pas établi de déclaration sur les revenus N-2 et que vous étiez rattaché fiscalement au foyer de vos parents, veuillez alors fournir les trois pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition de vos parents ;
- et copie de leur livret de famille ;
- et copie de leur déclaration de revenus **vous faisant apparaître comme enfant rattaché** ;

✓ **Si tout ou partie des revenus N-2 n'a pas été imposé en France, mais dans un autre Etat :**

- avis d'impôt sur le revenu ou document équivalent établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;
- en cas d'impossibilité justifiée de produire le document ci-dessus, produire une attestation d'une autre administration compétente, ou le cas échéant, du ou des employeurs ;

Ces documents doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

✓ **Autres cas particuliers** : consulter le bureau logement de SDCRH/ASIC.

3/ SITUATION PROFESSIONNELLE :

✓ **Agent DGAC / METEO FRANCE :**

- **Attestation d'emploi récente (moins de 3 mois)** indiquant **obligatoirement** l'adresse précise du lieu d'emploi ainsi que l'intitulé et le numéro de téléphone du service.

Affectation inférieure à un an :

- **décision d'affectation, arrêté ou attestation du chef du personnel**. Si vous ne pouvez pas obtenir immédiatement l'un de ces documents, une attestation de votre futur chef de service peut être temporairement acceptée ;
- à défaut de pouvoir produire un bulletin de salaire tenant compte de votre nouvelle affectation, vous devez fournir un « **certificat de salaire** » (net mensuel) délivré par votre gestionnaire.

- ✓ **Agent contractuel à la DGAC ou METEO FRANCE :**
 - copie intégrale du contrat de travail, ainsi que les contrats précédents pour justifier d'une pérennisation de l'emploi (ou à défaut, une attestation du bureau des ressources humaines qui précisera ces périodes de renouvellement). Les contrats ponctuels ou de courte durée ne sont pas recevables.

Pour que votre demande soit recevable, votre **contrat** doit être obligatoirement **d'une durée égale ou supérieure à un an**, et vous devrez exercer ces fonctions de contractuel au moment où le logement vous sera attribué

- ✓ **Horaires atypiques :**
 - **Attestation** du responsable des ressources humaines précisant obligatoirement que vous effectuez régulièrement des horaires de service en dehors de la tranche 6H01 / 21H59.
- ✓ **Stage de pré-affectation :**
 - **Attestation** de votre futur chef de service. Cependant, cette situation reste à l'appréciation de la préfecture et des bailleurs, votre présence en région parisienne ne pouvant être considérée comme définitive qu'avec la production de votre décision d'affectation.
- ✓ **Autres personnes (que l'agent DGAC/METEO FRANCE) appelées à vivre dans le logement :**
 - **salarié(e)**: attestation de l'employeur
 - **étudiant(e)**: carte d'étudiant
 - **apprenti(e)** : contrat de travail
 - **autre situation** : toute pièce établissant la situation indiquée

4/ MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES :

- ✓ **Salarié** : les trois derniers bulletins de salaire (à actualiser régulièrement) ;
- ✓ **Non salarié** : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ;
- ✓ **Pour toutes personnes appelées à vivre dans le logement** : s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;
- ✓ **Retraite ou pension d'invalidité** : notification de pension ;
- ✓ **France Travail** : notification d'ouverture de droits + les trois derniers avis de paiement ;
- ✓ **Indemnités journalières** : bulletin de la sécurité sociale ;
- ✓ **Pensions alimentaires reçues** : extrait de jugement ;
- ✓ **Prestations sociales et familiales** (AAH, RSA, AF, PAJE, CF, ASF...) : attestation CAF/MSA ; allocation de solidarité aux personnes âgées
- ✓ **Etudiant boursier** : avis d'attribution de bourse.

5/ CONDITIONS ACTUELLES DE LOGEMENT :

- ✓ **Locataire** : copie intégrale du contrat de location (ou du « titre d'occupation ») + les trois dernières quittances de loyer (à actualiser régulièrement) ;
- ✓ **Hébergé** :

Dans tous les cas : fournir les justificatifs relatifs à votre situation locative antérieure à cette situation d'hébergement (copie dernière quittance...) et selon la situation :

 - **Hébergé(e) en structure d'hébergement, logement-foyer :**
 - copie intégrale du bail (ou « titre d'occupation ») et des trois dernières quittances ou attestation de la structure d'hébergement (à réactualiser régulièrement).
 - **Hébergé(e) chez des parents, enfants, particulier** : modèle disponible sur internet :
<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>

- **Attestation** d'hébergement rédigée par l'hébergeant, un travailleur social, une association précisant en particulier la date de début d'hébergement, la typologie du logement, le nombre d'occupants, et les liens familiaux.
Cette attestation doit également préciser s'il s'agit du domicile actuel de l'hébergeant, ou s'il s'agit d'un logement mis à disposition de l'hébergé(e).
En complément, il est nécessaire de fournir :
 - copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'hébergeant ;
 - dernière quittance de loyer et copie intégrale du bail de l'hébergeant, ou justificatif de propriété (Dernière taxe foncière...).
- **Hébergé(e) en hôtel, camping :**
 - copie des trois dernières factures ou recus (à réactualiser régulièrement) ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation.
- ✓ **Sans-abri / Sans logement :**
Attestation d'un travailleur social, d'une association, ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement
- ✓ **Logement de fonction** : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement
- ✓ **Propriétaire** : acte de propriété, plan de financement et dernière taxe foncière - Important : il est tenu compte du patrimoine dans l'examen des candidatures ;
- ✓ **Célibataire géographique** : préciser et justifier les conditions concernant votre logement actuel ainsi que celles concernant le logement familial. Dans cette situation particulière, **votre relogement s'effectuera uniquement sur des logements de type résidence « para hôtelière » ou foyer** ; se renseigner auprès du bureau de l'action sociale ;
- ✓ **Fin de bail pour vente ou reprise du logement par son propriétaire** : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail notifié soit par voie d'huissier, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date anniversaire du bail ;
- ✓ **Environnement défavorable ou insécurité** : joindre tout document démontrant la situation, les faits déclarés ou les procédures en cours : main courante, procès-verbal de dépôt de plainte, échanges de courriers avec votre bailleur, votre mairie...
- ✓ **Difficultés financières (locataire ou propriétaire)** :
Plan d'apurement des dettes ou plan de redressement établi par la commission de surendettement ;
- ✓ **« Taux d'occupation »** : si le « taux d'occupation » de votre logement (rapport entre le nombre de personnes et le nombre de pièces) est strictement supérieur à 1, fournir une attestation sur l'honneur précisant le nombre de personnes vivant habituellement au foyer ainsi que la copie intégrale du bail ou de l'acte notarié où apparaît la typologie si l'hébergeant est propriétaire. Des documents complémentaires pourront être demandés notamment pour justifier de la présence habituelle d'enfants majeurs ou de tierces personnes ;
- ✓ **« Taux d'effort »** : si le « taux d'effort » de votre logement actuel (rapport entre le montant du loyer actuel et vos ressources) est supérieur à 30%, fournir une attestation récente de la CAF confirmant l'absence de versement d'allocation logement ;
- Coût du logement trop élevé** : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- ✓ **Accédant à la propriété en difficulté** : plan d'apurement de la dette, démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- ✓ **Logement insalubre** : arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable ;
- ✓ **Etat de péril** : arrêté de péril ;
- ✓ **Logement non décent** : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet 'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;

- ✓ **Logement indigne**; si local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative, un jugement du tribunal, une attestation CAF ou de la MSA ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet la situation d'indignité, photos ;
- ✓ **Procédure d'expulsion** (sauf expulsion de mauvaise foi) : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux.

⇒ **NB : POUR TOUTE AUTRE SITUATION, CONTACTEZ LE BUREAU DE L'ACTION SOCIALE OU L'ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL DONT VOUS DEPENDEZ.**

DEPOT DE LA DEMANDE PAR COURRIEL:

demande-logement-social@aviation-civile.gouv.fr

Ou par courrier à l'adresse suivante :

DGAC - SG/SDCRH/ASIC
50 rue Henry Farman - 75720 PARIS CEDEX 15

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS.

Votre inscription vous sera confirmée par courriel dans les meilleurs délais en vous précisant votre éligibilité sur BALAE : type de logements (PLAI – PLUS – PLS – PLI), typologie (STUDIO/T1 – T2 – T3 – T4 – T5, etc..) et taux d'effort (montant du loyer maximum que vous pouvez consacrer à votre logement).

Sur BALAE, vous aurez uniquement la visibilité sur les offres correspondant à votre éligibilité.

Vous ne pourrez pas candidater sur BALAE tant que votre accès ne vous aura pas été donné par le Bureau ASIC.

Par la suite, pour tout changement de situation, **vous devrez mettre à jour votre dossier sur www.demande-logement-social.gouv.fr et en informer le bureau ASIC.**

III. CANDIDATURES ET PROCEDURES D'ATTRIBUTION

A. logements interministériels

Les logements sur lesquels vous pouvez candidater sur **BALAE** (bourse aux logements des agents de l'Etat affectés en Ile-de-France) correspondent au contingent de logements interministériels en Ile-de-France réservés pour les agents de l'Etat.

L'ensemble des modalités d'inscription et de candidature des logements interministériels est répertorié dans **le guide de l'accès au logement interministériel en Ile-de-France** disponible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) Ile-de-France, rubrique « BALAE » et sur BALAE .

Le site de la bourse aux logements des agents de l'État (BALAE) : **www.balae.logement.gouv.fr**, vous permet de postuler sur des logements dans la limite de trois candidatures simultanées. Vous pourrez

annuler une candidature avant le début de l'instruction du logement. Par ailleurs, à ce stade, les logements de la Préfecture ne pouvant pas être visités, il est conseillé d'aller voir l'environnement proche du logement avant d'effectuer toute candidature.

Postuler vous engage, tout refus abusif par la suite, vous pénalisera dans l'examen de vos futures candidatures pendant un an (candidature analysée après toutes les autres).

ATTENTION

Des règles s'imposent à vous dans le cadre de vos candidatures sur BALAE

Vos candidatures sont définitives et vous engagent !

- Toute candidature est définitive et ne peut être annulée après la date limite.
 - La visite du logement n'est pas une obligation légale : certains bailleurs la proposent, d'autres non. Ce n'est pas un motif valable pour refuser un logement social.
 - La visite du logement a toujours lieu avant les travaux de rénovation. L'état du logement n'est pas un motif de refus valable.
- La Préfecture d'Ile-de-France préconise la mise en demeure du bailleur à remplir ses obligations légales après la signature du bail.
- En cas de désignation en commission d'attribution vous êtes dans l'obligation :
 - De répondre rapidement au bailleur social qui utilise les coordonnées que vous avez renseignées dans votre demande de logement social ;
 - D'envoyer un dossier complet ;
 - D'accepter le logement s'il vous est attribué.

En cas de non-respect, vous serez placé en « **refus abusif** » : **votre cotation ne sera plus prise en compte pendant un an.**

B. logements réservés par la DGAC

Depuis 1991, le bureau de l'action sociale procède à des réservations de logements directement auprès de bailleurs ou d'organismes sociaux. **Ce parc est restreint.**

Il n'existe pas de site Internet ou Intranet pour consulter les logements vacants de ce contingent.

Il revient au bureau ASIC de proposer aux candidats les logements correspondants à leur profil en fonction des congés donnés par les locataires ou lors de leur livraison dans le cadre de nouvelles réservations.

Le bureau dispose d'un délai de seulement un mois pour présenter des candidatures aux bailleurs concernés.

Dans ces conditions, le logement est proposé à plusieurs agents à la fois. A la suite de la visite du logement, les agents doivent retourner au pôle logement le *Permis de Visite* complété qui formalise l'acceptation ou non de l'offre de logement.

En fonction de la situation, plusieurs dossiers peuvent être envoyés au bailleur. Le candidat retenu devra constituer un dossier de candidature qui sera soumis à la commission du bailleur.

Les propositions sont émises après étude du dossier du candidat et correspondent au profil de celui-ci (type de financement, taux d'effort et composition familiale).

- ✓ **Tout refus ou tout désistement devra être motivé par écrit.** Les refus abusifs pourront faire l'objet d'une gestion particulière sur la base de critères en cours d'élaboration.
- ✓ **Ce parc ne peut satisfaire l'ensemble des demandeurs de logement.**
- ✓ **En conséquence, il est dans votre intérêt d'effectuer régulièrement des recherches actives sur BALAE sans attendre une éventuelle proposition sur le parc DGAC.**
- ✓ **Quel que soit votre demande, c'est la commission du bailleur qui décide de l'attribution du logement et non le bureau de l'action sociale individuelle et collective.** Cette commission est

tenue de s'assurer que votre candidature est conforme aux caractéristiques du logement et à la réglementation en vigueur (notamment aux règles d'attribution énumérées ci-dessus).

✓ **Sauf dispositions particulières, l'attribution d'un logement s'effectue au seul bénéfice de l'agent de l'Etat.**